

DECISION DCC 05-012 DU 15 FEVRIER 2005

ESSOU Pascal

Contrôle de constitutionnalité. Exception d'inconstitutionnalité. Ordonnance de référé n° 063/03 3^{ème} chambre civile rendue le 11 avril 2003 par le tribunal de première instance de Cotonou. Arrêté n° 2/241/DEP-ATL/CAD du 19 juin 2002. Arrêt n° 103/2004 du 15 juillet 2004. Défaut de contestation de l'application d'une loi. Irrecevabilité.

L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par un requérant qui ne conteste pas l'application d'une loi à lui faite devant une juridiction mais un arrêté portant retrait de parcelle, annulation de permis d'habiter et confirmation de droit de propriété, doit être déclarée irrecevable.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une correspondance en date du 19 juillet 2004 enregistrée à son Secrétariat le 20 juillet 2004 sous le numéro 1399/109/REC, par laquelle le Greffier en chef de la Cour d'Appel de Cotonou transmet à la Haute Juridiction le dossier relatif à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le sieur Pascal ESSOU ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Pascal ESSOU, assisté de Maître Séverin HOUNNOU, expose qu'il a interjeté appel de l'ordonnance de référé n° 063/03 3^{ème} Chambre Civile rendue le 11 avril 2003 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au motif que ladite ordonnance a été rendue en dépit de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par lui contre l'arrêté n° 2/241/DEP-ATL/CAD du 19 juin 2002 ; qu'il soutient que le juge des référés, en statuant au fond malgré l'exception, a méconnu les articles 122 de la Constitution, 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et 39 du Règlement Intérieur de la même Cour ;

Considérant que la Cour d'Appel, par arrêt n° 103/2004 du 15 juillet 2004, a annulé l'ordonnance querellée et renvoyé l'affaire à la Haute Juridiction afin que celle-ci se prononce sur l'exception d'inconstitutionnalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ...* » ; que selon les articles 24 de la Loi Organique et 39 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « **Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.**

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité.

Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité **doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (8) jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.** » ; « L'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 24 de la Loi Organique n° 91-009 du 4 mars 1991 peut être soulevée à tout moment de la procédure devant la juridiction concernée. Celle-ci doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les délais de huit (8) jours au plus tard **et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.** » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne conteste pas l'application d'une loi à lui faite devant une juridiction mais un

arrêté portant retrait de parcelle, annulation de permis d'habiter et confirmation de droit de propriété ; qu'il échet par conséquent de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Pascal ESSOU ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Pascal ESSOU est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal ESSOU, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou, au Président du tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les quatorze octobre deux mille quatre et quinze février deux mille cinq,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE. - Jacques D. MAYABA.